

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La Ville de Sablé-sur-Sarthe

Place Raphaël Elizé

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas LEUDIÈRE

Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025

Ci-après dénommée **La Ville**

ET

Le Sablé Football Club (SFC), association régie par la loi 1901, représenté par son président Monsieur Gérard GAUTIER

N° SIRET : 342 175 346 000 10

N° RNA : W721000427

Ci-après dénommée **L'Association**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant le projet initié et conçu par l'Association annexé à cette convention et conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'objectif de la Ville de Sablé-sur-Sarthe de diversifier l'offre sportive, d'orienter et de favoriser l'insertion, l'éducation et la socialisation du plus grand nombre à travers les structures associatives sportives,

Considérant l'orientation de l'action sportive de la Ville de Sablé-sur-Sarthe vers l'accompagnement de la découverte, l'initiation, l'apprentissage et le perfectionnement des pratiques sportives et le soutien au sport de haut niveau et au activités sportives adaptées,

Considérant la volonté municipale d'accompagner, de soutenir et d'impulser auprès des associations sportives saboliennes un partenariat constructif et actif dans la cadre d'un épanouissement social, psychologique, physique, et éducatif,

Considérant que le projet de développement sportif de la Ville de Sablé-sur-Sarthe doit s'adresser à tous,

Considérant la participation de l'association à la mission du service public qu'elle rend dans le domaine du sport et son rôle d'animateur de la vie citoyenne sur le territoire,

Considérant les moyens financiers de l'Association pour mener à bien la mission qu'elle s'est fixée et les objectifs qui lui sont assignés,

Considérant que le projet présenté par l'Association et défini en annexe participe à la politique sportive municipale,

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 à la présente convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ENGAGEMENTS DE LA VILLE

1.1. Chaque année et pendant la durée d'effet de la présente convention, la Ville s'engage à présenter à l'approbation de son Conseil Municipal, l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association, à la demande expresse de cette dernière, et l'attribution d'un crédit de fonctionnement pour le Centre de Formation technique et Sportif (CFTS), révisés chaque année en fonction des bilans transmis à la Ville.

Les montants des subventions seront votés par le Conseil Municipal dans le cadre d'une délibération du budget. Les acomptes seront versés comme suit :

- Subvention de fonctionnement : un versement d'un acompte dans la limite de 50% du montant de la subvention de fonctionnement attribué en année (n-1) sera effectué avant le 31 mars de chaque année
-
- Subvention haut niveau : un premier versement correspondant au plus à 50% du montant de la subvention de haut niveau attribué en année (n-1) sera effectué avant le 31 mars de chaque année. Un second versement correspondant au solde sera effectué en cas de maintien du niveau.

1.2. La Ville s'engage à présenter à l'approbation de son Conseil Municipal, l'attribution d'une subvention compensatrice pour l'aide à l'encadrement du CFTS et une subvention d'aide au fonctionnement, sous condition de demande expresse de mise à disposition et de signature de la charte CFTS, ce sur la base d'un total horaire hebdomadaire révisé à chaque saison sportive.

1.3. La Ville s'engage à mettre à disposition, selon les disponibilités et la faisabilité, des matériels pour la réalisation des objectifs. Ces aides seront valorisées chaque année par la Ville par une évaluation transmise à l'Association.

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

1.4. L'Association s'engage à développer son projet sportif dont les axes principaux sont les suivants :

- Mettre en œuvre un projet de pratique socio-éducative du football
- Proposer des actions de sensibilisation et de formation à la pratique du football
- Permettre à tous d'atteindre son plus haut niveau
- Participer à l'animation de la Ville, développer des partenariats avec les acteurs et organismes locaux
- Servir d'interface entre les instances fédérales et la Ville

1.5. L'Association s'engage à mobiliser les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses de fonctionnement liées à la réalisation de ses objectifs. Elle s'engage à rechercher par ses propres moyens des recettes aussi importantes que possibles.

1.6. L'Association devra, en sus de ses ressources propres, solliciter toutes subventions afin de parfaire le financement de son action.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

2.1. La présente convention est conclue pour une durée de trois ans (2025, 2026, 2027), la dernière année portant essentiellement sur l'évaluation.

ARTICLE 3 - MONTANT DES SUBVENTIONS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

a) Subvention ordinaire :

3.1. Le montant de la subvention ordinaire est voté par le Conseil Municipal lors de l'examen du budget primitif de la Ville. Une fois adoptée par le Conseil Municipal, la délibération rendue exécutoire et non contestée, autorisera le versement de la subvention par mandat administratif, sur le compte bancaire ou postal de l'Association. Le montant de la subvention sera communiqué à l'association sous 3 semaines après validation des documents budgétaires.

3.2. Pour les années 2026 et 2027, la Ville pourra accorder une subvention annuelle de fonctionnement sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif et de l'avancée du projet associatif. Le montant de la subvention sera notifié chaque année.

Les contributions financières sont créditées au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

b) Subvention spécifique :

3.3. Conformément à la réglementation, toute demande de subvention spécifique doit être écrite et motivée. Toute subvention spécifique fera l'objet d'une instruction spécifique précisant ses conditions d'octroi. Elle fera l'objet d'un versement global par mandat administratif après remise d'une évaluation de l'action faisant l'objet de la demande.

c) Subventions compensatrice et fonctionnement :

3.4. Conformément au nombre d'heures d'encadrement pris en charge par la Ville figurant à l'article 6.2 de la charte CFTS, la subvention compensatrice fera l'objet de plusieurs versements par mandats administratifs après envoi des justificatifs. Une partie de l'encadrement étant assuré par un agent de la ville mis à disposition de l'association, une convention annuelle de mise à disposition de personnel règle les engagements réciproques des parties et les modalités de versement de ladite subvention.

3.5. L'aide financière attribuée pour le fonctionnement du CFTS couvre les frais de petit matériel et/ou transport. Le versement de celle-ci est conditionné à la présentation d'un devis qui devra être validé en conseil municipal avant versement.

d) Informations générales

3.6. Il est ici précisé que les subventions allouées par la Ville ne peuvent servir à d'autres destinations que celle prévue par la présente convention. L'association s'engage à s'interdire toute redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, et à restituer à la Ville, les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée.

3.7. Le montant total de la subvention de fonctionnement s'entend pour une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année au cours de laquelle la Ville aura attribué une subvention à l'Association.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DU CONCOURS FINANCIER

4.1. La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des différentes obligations de cette convention et notamment de la bonne utilisation des fonds attribués. Aussi

l'association s'engage à justifier, à la demande de la Ville et à tout moment, de l'utilisation des subventions reçues notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

- 4.2. La Ville peut, si l'évaluation démontre que certaines clauses ou les objectifs fixés par la présente convention ne sont pas atteints ou si l'objet pour lequel les subventions auront été attribuées n'est pas respecté, décider de réduire voire supprimer le montant initialement attribué, de suspendre le versement de la subvention si celui-ci est fractionné et non encore totalement distribué ou exiger le remboursement de tout ou partie des subventions versées. Il en va de même pour les subventions exceptionnelles ou spécifiques.
- 4.3. Dans tous les cas, la décision est prise par le Conseil Municipal qui délibère à l'appui d'un rapport sur les manquements constatés par la Ville et les justifications proposées par l'Association.
- 4.4. Lorsque l'Association ou le projet subventionné sont susceptibles de bénéficier d'autres financements publics ou privés, et qu'il apparaîtra que ces apports sont différents de ce qui avait été inscrit sur les budgets prévisionnels lors d'une demande de renouvellement de subvention, les axes de développement visés et les moyens y étant associés pourront être redéfinis par la Ville.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association prend les engagements suivants :

- 5.1. L'Association devra présenter chaque année un budget prévisionnel dans sa demande de subvention en respectant les délais spécifiés par la Ville. Ces éléments devront être suffisamment précis pour permettre à la Ville d'apprécier le montant de la subvention à inscrire pour l'année suivante. Ces éléments devront être adoptés par le Conseil d'Administration de l'Association.
- 5.2. L'Association rendra compte de ses activités relatives au programme de l'année écoulée, en adressant à la Ville, un compte rendu de l'exécution de son action dans le dossier de subvention.
- 5.3. L'Association devra produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il sera adressé à la Ville dans les délais spécifiés par la Ville.
- 5.4. Une rencontre annuelle avec le comité d'évaluation a pour but de faire une évaluation de l'avancée de l'action afin de vérifier s'il est besoin de faire des ajustements quant aux moyens mis en place et aux objectifs visés.

Dissolution de l'Association :

Biens meubles et immeubles :

- 5.5. L'Association réalisera un état récapitulatif pour les biens meubles acquis avec ses propres ressources et un autre état récapitulatif pour les biens acquis au moyen de subventions de la Ville.

Fonds :

- 5.6. Les subventions versées par la Ville et que l'Association n'aurait pas utilisées avant sa dissolution devront être restituées.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

- 6.1. L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle s'engage aussi à souscrire des assurances de dommages aux biens dans

le cadre des conventions de mise à disposition de matériel et de locaux qu'elle serait amenée à passer avec la Ville.

6.2. Dans le cadre de la présente convention, l'Association devra s'assurer que le ou les prestataire(s) de service avec le(s)quel(s) elle contracte ont eux-mêmes souscrit toutes les polices d'assurances pour garantir leur responsabilité civile dans le cadre de leurs activités pour leur personnel et les biens propres leur appartenant.

6.3. L'Association devra transmettre à la Ville une attestation garantissant tous les risques précités.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

7.1. Clause de médiation :

En cas de différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente convention, les parties tenteront d'abord de les régler à l'amiable.

En cas d'échec du règlement amiable, ces différends seront soumis à un médiateur désigné par les deux parties. Le médiateur dispose d'un délai de trois mois pour présenter sa proposition de règlement.

La rémunération du médiateur et les frais occasionnés par la mission de ce dernier seront supportés à parts égales par les parties.

Les parties s'engagent à respecter l'accord qui sera conclu à l'issue de cette procédure amiable.

7.2. Compétence juridictionnelle :

En cas d'échec de la médiation, les contentieux seront portés devant les instances juridiques compétentes.

ARTICLE 8 - RESILIATION

8.1. La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un ou l'autre de ses articles, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

8.2. Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation de la présente convention.

8.3. Cette convention sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, 15 jours après sa date d'expédition.

Fait à Sablé sur Sarthe, le

Pour l'Association,
Le Président Gérard GAUTIER



Pour la Ville,
Le Maire, Nicolas LEUDIER



